

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

ARRETE MODIFICATIF N°1

« Réglementation temporaire de l'accostage des navires et d'accès piétonnier - Visites de l'île Pelée - CHERBOURG EN COTENTIN »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code pénal ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
- VU** l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°166-2014/DDTM/DML/CPC en date du 10 février 2014 définissant les zones de responsabilité en matière de sauvetage dans les rades et ports de Cherbourg ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°466/20219/DDTM/DML/CPC en date du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords
- VU** l'arrêté P-2014-018 en date 20 mai 2014 interdisant l'accostage et l'accès à l'île Pelée et au fort ;
- VU** la demande de l'office du tourisme du Cotentin en date du 26 février 2025 pour l'organisation des visites de l'île Pelée, pendant la période du 12 juillet au 20 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté n°2025-024 du 11 mars 2025 portant sur la réglementation temporaire de l'accostage des navires et d'accès piétonnier lors des visites de l'île Pelée, à Cherbourg-en-Cotentin ;
- CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation de ces visites, il est nécessaire de déroger temporairement à l'arrêté P-2014-018 suscité.
- CONSIDERANT** que la période prévue à l'arrêté n°2025-024 doit être modifiée ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre acte de cette demande et de modifier l'arrêté en conséquence.

ARRETE

Article 1 : En complément des autorisations d'accostage et de visites de l'île Pelée, **aux dates et heures suivantes**, conformément au plan joint :

- Samedi 12 juillet de 10h à 12h
- Dimanche 13 juillet de 10h30 à 12h30
- Mardi 22 juillet de 19h à 21h
- Mercredi 23 juillet de 20h à 22h
- Mercredi 6 août de 19h à 21h
- Vendredi 8 août de 20h à 22h
- Samedi 9 août de 8h45 à 10h45
- Mercredi 20 août de 18h30 à 20h30
- Vendredi 22 août de 20h à 22h
- Samedi 23 août de 8h45 à 10h45
- Vendredi 5 septembre de 19h à 21h
- Mercredi 10 septembre de 10h30 à 12h30
- Mercredi 17 septembre de 18h30 à 20h30
- Vendredi 19 septembre de 8h30 à 10h30
- Samedi 20 septembre de 8h30 à 10h30

Toute visite ou accostage ponctuel de groupes sur l'île Pelée, **durant la période du 12 juillet au 31 octobre 2025**, devra faire l'objet d'une information préalable auprès de l'autorité portuaire, en indiquant **la date et les horaires** de présence du groupe sur l'île.

L'accès au site sera de nouveau formellement interdit à compter du 1^{er} novembre 2025.

Article 2 : La responsabilité des visiteurs et du bon déroulé des visites incombe exclusivement à l'Office du Tourisme du Cotentin, organisateur de l'évènement.

Article 3 : : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE et l'Office du Tourisme du Cotentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'Office du Tourisme du Cotentin pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Le SDIS de la Manche ;
- La Police Municipale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- La gendarmerie Maritime ;
- La SPL Cherbourg Port.

Saint-Contest, le 5 juin 2025,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.